

A.M., 2020-15**Arrêté numéro V-1.1-2020-15 du ministre des Finances en date du 1^{er} juin 2020**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 9.1^o, 11^o, 19^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2016-03 du 2 février 2016 (2016, *G.O.* 2, 1220);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 41 du 18 octobre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 11 du 19 mars 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation le 11 mai 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0035;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} juin 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par.1^o, 3^o, 4.1^o, 9.1^o, 11^o, 19^o, 32.0.1^o et 34^o)

1. L'article 1.2 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01) est modifié, dans le texte anglais :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « if », des mots « any of the following apply: »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, des mots « by way of security » par les mots « by way of a security interest »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « or »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « if », des mots « either of the following applies: »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« (a) it is a controlled entity of any of the following:

(i) that other;

(ii) that other and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other;

(iii) two or more persons, each of which is a controlled entity of that other; ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Interprétation – Sens de l'expression « entité du même groupe » pour l'application des principes des PIMF

1.3. Pour l'application des principes des PIMF, une personne est considérée comme une entité du même groupe qu'un participant dans les cas suivants, la personne et le participant étant chacun appelé une « partie » dans le présent article et l'entité du même groupe s'entendant de l'« entité affiliée » dans les principes des PIMF :

a) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, des titres comportant droit de vote de l'autre partie représentant plus de 20 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de cette autre partie;

b) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, une participation dans l'autre partie qui lui donne un droit de regard sur la gestion ou le fonctionnement de l'autre partie;

c) l'information financière relative aux 2 parties est consolidée aux fins de la communication de l'information financière. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b)* suffisamment d'information pour démontrer qu'il répond à l'une des conditions suivantes :

i) il respecte la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale;

ii) il est assujéti et se conforme aux obligations réglementaires en vigueur dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal qui sont comparables aux obligations applicables en vertu du présent règlement; »;

2^o dans le texte anglais du paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « books and records » par les mots « books, records and other documents »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « such » par le mot « the »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « de tout changement important dans l'information fournie dans sa demande » par les mots « de tout changement dans l'information fournie dans sa demande qui est important ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « in relation to a clearing agency, », des mots « any of the following: »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, des mots « en vertu des conditions de reconnaissance » par les mots « selon les conditions énoncées dans une décision de reconnaissance de la chambre de compensation prononcée en vertu de la législation en valeurs mobilières »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'avis écrit prévu au paragraphe 2 contient une évaluation de la compatibilité du changement significatif avec les principes des PIMF applicables à la chambre de compensation reconnue. ».

5. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières au moins 90 jours avant la cessation de son activité. ».

6. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la fin de chaque période intermédiaire » par les mots « la fin de chacune de ses périodes intermédiaires ».

7. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, 15 à 19, 20 sauf la considération essentielle 9, 21 à 23 et les suivants : » par « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, et 15 à 23, sauf la considération essentielle 9 contenue dans les principes des PIMF 20 et les suivants : »;

2^o par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « and ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « ni salariés ni membres de la haute direction d'un participant ni » par les mots « ni salariés ni dirigeants d'un participant ni ».

9. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « du conseil d'administration ou, au choix du conseil d'administration, du chef de la direction de la chambre de compensation » par les mots « de son conseil d'administration »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) assumer la responsabilité et le pouvoir de mettre en œuvre, de maintenir, et d'appliquer le cadre de gestion des risques établi par la chambre de compensation; »;

3^o dans le texte anglais du paragraphe 3 :

a) dans le sous-paragraphe *c* :

i) par le remplacement, dans les dispositions *i* et *ii*, de « , » par « ; »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, de « , or » par « ; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, du mot « such » par le mot « the ».

10. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, des mots « ni des salariés ni des membres de la haute direction » par les mots « ni des salariés ni des dirigeants »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Pour l'application du présent article, une personne physique est indépendante de la chambre de compensation si elle n'a pas avec celle-ci de relation qui, de l'avis raisonnable du conseil d'administration de la chambre de compensation, pourrait entraver l'exercice de son jugement indépendant. ».

11. L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats de ce système; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « des contrôles généraux adéquats en matière », des mots « de cyberrésilience et »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ce système à des simulations de crise pour déterminer sa capacité de traitement lui permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et lui faire rapport en temps opportun sur les éléments suivants :

i) tout changement dans l'état de ce problème;

ii) la reprise du service, le cas échéant;

iii) les résultats de son examen interne de ce problème, le cas échéant; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.6, du suivant :

« Systèmes auxiliaires

4.6.1. 1) Dans le présent article, on entend par « système auxiliaire » tout système, autre que celui visé à l'article 4.6, exploité par une chambre de compensation reconnue, ou pour son compte, qui, en cas d'atteinte à la sécurité, représente une menace à la sécurité d'un autre système exploité par elle, ou pour son compte, servant ses fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt.

2) La chambre de compensation a les obligations suivantes à l'égard de chaque système auxiliaire :

a) élaborer et maintenir des contrôles de sécurité de l'information adéquats relativement aux menaces que le système auxiliaire pose à la sécurité du système servant les fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt;

b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout incident de sécurité qui est important et lui faire rapport en temps opportun sur les éléments suivants :

i) tout changement dans l'état de l'incident;

ii) la reprise du service, le cas échéant;

iii) les résultats de son examen interne de l'incident, le cas échéant;

c) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non. ».

13. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La chambre de compensation reconnue a les obligations suivantes :

a) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.6.1 et à l'article 4.9;

b) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager une partie compétente pour réaliser des évaluations et des essais en vue de détecter toute vulnérabilité en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.6.1. »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « au paragraphe 1 » par « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ».

14. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe g, du mot « approprié » par le mot « raisonnable ».

15. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières ».

16. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent article, on entend par « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » le système d'identification unique des parties aux opérations financières. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'un identifiant pour les entités juridiques unique attribué » par les mots « de l'identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La chambre de compensation maintient et renouvelle l'identifiant pour les entités juridiques visé au paragraphe 2 tant qu'elle est une chambre de compensation reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance. ».

17. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

18. L'Annexe 24-102A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, de « [province of local jurisdiction] » par « [name of local jurisdiction] »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 10, des mots « be a recognized » par les mots « be recognized »;

3^o par la suppression, partout où ils se trouvent dans l'alinéa sous l'intitulé « **CONSETEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION** », des mots « insérer le ».

19. L'Annexe 24-102A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'annexe B, des mots « ceasing business » par les mots « ceasing to carry on business »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des annexes C et D, des mots « the cessation of » par les mots « ceasing to carry on »;

3^o sous l'intitulé « **ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION** » :

a) par le remplacement de « (Nom de la chambre de compensation) » par les mots « Nom de la chambre de compensation »;

b) par le remplacement de « (Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie) » par « Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé (en caractères d'imprimerie) »;

c) par le remplacement de « (Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé) » par les mots « Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé »;

d) par le remplacement de « (Titre officiel – en caractères d'imprimerie) » par « Titre officiel (en caractères d'imprimerie) ».

20. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2020.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 juin 2020.